



Avis n° 07/2020 du 31 janvier 2020

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon exécutant les articles 25 et 72 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, déterminant les modalités et délais d'affiliation à une caisse d'allocations familiales et la mission complémentaire de la Caisse publique (CO-A-2019-211)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Valérie Debue, Ministre en charge des allocations familiales, reçue le 29 novembre 2019;

Vu les informations complémentaires obtenues en date du 16 décembre 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 31 janvier 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. La Ministre de la Région wallonne en charge des allocations familiales (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur son projet d'arrêté déterminant les modalités d'exécution et délais d'affiliation à une caisse d'allocations familiales et les modalités d'exécution de la mission complémentaire de la Caisse publique.
2. Cette mission complémentaire consiste à assurer l'octroi automatique des droits aux allocations familiales. L'article 25 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales habilite le gouvernement à en déterminer les modalités. C'est l'objet du projet d'arrêté soumis pour avis.
3. Seul le chapitre 3 du projet d'arrêté appelle des remarques au regard des principes généraux de protection des données à caractère personnel, et ce concernant :
 - i. la détermination des traitements nécessaires à la mission de détection des enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité ;
 - ii. le cadastre utilisé dans ce cadre ;
 - iii. l'accès au Registre national pour la réalisation de cette mission.

II. Examen

a. Détermination des traitements de données nécessaires à la mission de détection des enfants pour lesquels aucun droit aux allocations familiales n'a été sollicité

4. Le Chapitre 3 du projet d'arrêté traite de la mission complémentaire de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales qui consiste, selon les termes de l'article 25 du décret précité du 8 février 2018, à « *détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'est sollicité par la famille, examiner automatiquement le droit et payer les prestations familiales* ».
5. Exécutant la délégation qui lui a été donnée de déterminer les modalités de cette mission, le projet d'arrêté soumis pour avis prévoit en son article 10 que « *pour les enfants visés à l'article 3 du décret du 8 février 2018, la Caisse publique prend d'initiative toutes les mesures nécessaires pour détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'est sollicité. Elle examine*

d'office l'existence de droits aux prestations familiales et, le cas échéant, procède à leur paiement. La Caisse publique exerce cette mission la 1^{ère} fois avant le 31 décembre 2019 et ensuite, au moins deux fois par an. » Il est également prévu à l'article 12 du projet d'Arrêté que « la Caisse publique exerce la mission décrite à l'article 10 en se fondant sur les informations qui lui sont communiquées par l'organe interrégional qui gère le cadastre ».

6. Tout d'abord, l'Autorité constate le caractère redondant de la mission de détection des enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par rapport à celle qui a été confiée à l'organe interrégional visé à l'article 12 du projet; ce qui est contraire au principe de nécessité des ingérences dans la vie privée. Cet organe est en effet déjà chargé de « l'identification des enfants dont les droits aux allocations familiales ne sont pas activés en Région wallonne et en Commission communautaire commune (comparaison entre les données du Cadastre, de la BCSS ou des autres bases de données) », ainsi qu'il ressort de l'article 4 de l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales. Selon les informations complémentaires obtenues auprès du fonctionnaire délégué, c'est d'ailleurs effectivement cet organe interrégional qui réalisera les interconnexions nécessaires entre les données du Registre national et le cadastre des allocations familiales pour communiquer à la Caisse publique la liste des numéros d'identification du Registre national des enfants pour lesquels aucun droit aux allocations n'a été sollicité.
7. Ce constat remet en cause la nécessité de confier à la Caisse publique cette même mission¹. Il convient par conséquent de supprimer cette redondance à défaut de justification pertinente.
8. En outre, il appartient au Gouvernement d'assurer un degré de prévisibilité correct à ces traitements de données nécessaires à la détection de ces enfants; ce qui n'est pas actuellement le cas au vu de l'article 10 du projet d'Arrêté qui prévoit uniquement que la Caisse publique « prend d'initiative toutes les mesures nécessaires ». Le projet d'arrêté doit être revu sur ce point en précisant les catégories de traitements de données qui seront opérés pour ce faire (couplage de quelles bases de données gérées par quelle(s) autorité(s) ?...), les catégories de données traitées, les sources de données consultées et la durée de conservation des données traitées.

¹ Outre le fait que cette disposition de l'accord de coopération doit vraisemblablement encore faire l'objet d'un décret d'assentiment de la part du législateur décentral wallon.

9. En ce qui concerne la détermination des catégories de personnes concernées à propos desquelles la Caisse publique traitera des données dans ce cadre, l'Autorité s'interroge sur la formulation utilisée à l'article 10 du projet d'arrêté. Il s'agit des « *enfants visés à l'article 3 du décret du 8 février 2018* », soit les enfants bénéficiaires qui, selon la définition reprise à l'article 2, 7° ce même décret, sont les enfants qui remplissent les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales *et en faveur desquels au moins une prestation d'allocation familiale est versée*. Or, il s'agit en l'espèce de détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par la famille. La détermination des catégories de personnes concernées par le traitement de données encadré par l'article 10 du projet d'arrêté sera donc revue en conséquence. A priori, il devrait s'agir des personnes qui remplissent les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales fixées par le décret précité du 8 février 2018 et qui sont domiciliées sur le territoire qui relève de la compétence de la Région wallonne.
10. Quant aux sources de données consultées, l'Autorité attire l'attention sur la nécessité de respecter l'article 6.4 du RGPD qui encadre le traitement ultérieur de données collectées à une autre fin que celles pour laquelle les données ont été collectées à l'origine. A défaut de disposition légale qui encadre de manière claire et prévisible ce traitement ultérieur pour garantir un des objectifs visé à l'article 23 du RGPD, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, la réutilisation de données ne peut avoir lieu qu'après résultat positif de l'analyse de compatibilité réalisée sur base des critères listés à l'article 6.4 du RGPD.

b. Cadastre

11. L'article 12 du projet d'arrêté prévoit que la Caisse publique exercera cette mission de détection des enfants pour lesquels aucun droit aux allocations familiales n'a été sollicité « *en se fondant sur les informations qui lui seront communiquées par «l'organe interrégional qui gère le cadastre* »².
12. Tout d'abord, afin de déterminer avec précision de quel organe il s'agit, il convient de compléter cet article 12 en précisant en vertu de quelle disposition légale il a été institué.
13. Quant au cadastre, il est défini à l'article 2, 7° du projet d'arrêté comme étant le « répertoire de référence dans lequel sont identifiés tous les acteurs de tous les dossiers de toutes les caisses d'allocations familiales ».

² Ce qui conforte le constat du caractère redondant de la mission de détection confiée à la Caisse publique.

14. L'Autorité relève qu'un tel cadastre est nécessaire pour l'exercice de la mission de service public de paiement d'allocations familiales confiée aux caisses d'allocations familiales car il permet de gérer les changements de caisse, d'éviter les cumuls d'allocations pour un même bénéficiaire et d'assurer l'octroi automatique des allocations familiales.
15. Par souci de prévisibilité, il convient que cet article 2, 7° du projet d'arrêté se réfère explicitement à la disposition légale qui établit l'existence de ce répertoire ainsi que sa ou ses finalités. Si une telle disposition n'existe pas, le présent projet d'arrêté se doit de préciser la ou les finalités opérationnelles pour lesquelles ce cadastre est ou a été mis en place et son responsable de traitement³.
16. De plus, si ce cadastre - par nature d'une ampleur nationale ou (multi-)régionale - contient des catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD⁴ ; en plus de devoir prévoir des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées conformément au prescrit de l'article 9.2.b. du RGPD (sécurité sociale), la base légale encadrant un tel registre doit répondre aux critères usuels de qualité des dispositions légales encadrant des traitements de données à caractère personnel. A cet effet, elle prévoira de manière expresse la ou les finalité(s) précise(s) du cadastre, les types de données centralisées qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, la durée de conservation des données, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont centralisées, les destinataires ou catégories de destinataire auxquels les données peuvent être communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le peuvent ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel ; et ce de manière proportionnée et dans la stricte mesure du nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie par la mise en place d'un tel cadastre. Le responsable de traitement de ce cadastre sera également désigné par ou en vertu de la loi, du décret ou de l'ordonnance étant donné que cela participe aussi à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD.

³ Selon l'article 4, 1° de l'accord de coopération précité du 30 mai 2018, l'organe interrégional institué aux termes de cet accord en assure la gestion. Il peut en être déduit qu'il en est le responsable de traitement.

⁴ Certains suppléments d'allocations familiales peuvent révéler de telle données (allocations pour enfants atteint d'un handicap ou d'une affection ; supplément pour maladie grave de longue durée ou travailleur en incapacité de travail).

c. Accès au Registre national

17. L'article 12 du projet d'arrêté prévoit que « *l'organe interrégional peut accéder aux données du Registre de la population par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale* ».
18. L'Autorité relève tout d'abord que les consultations à grande échelle des données du Registre de la population se font auprès du Registre national (après autorisation) et non auprès des registres de population qui sont tenus de manière décentralisée au sein de chaque commune du Royaume.
19. De plus, la disposition en projet doit être supprimée étant donné qu'elle est contraire à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. A défaut pour l'organe interrégional de bénéficier d'une autorisation existante délivrée par arrêté royal (avant 2004) ou par le Comité sectoriel du Registre national (avant 2019), seul le Ministre de l'Intérieur est compétent pour lui conférer les accès au Registre national dans le respect des conditions prévues par cette loi du 8 août 1983 (article 5 de la loi du 8 août 1983).

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Considère que le projet d'arrêté soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

1. Suppression du caractère redondant de la mission de détection des enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité ou justification adéquate (cons. 6 et 7);
2. Détermination des traitements de données qui seront réalisés pour cette mission de détection, conformément aux critères de qualité requis (cons. 8) ;
3. Rectification des catégories de personnes concernées par ce traitement (cons. 9) ;
4. Référence à la base légale instituant l'organe régional (cons. 12) ;
5. Référence à la base légale instituant le Cadastre et déterminant la finalité opérationnelle pour laquelle il a été mis en place. A défaut, détermination des éléments essentiels dans le présent projet d'arrêté (considérant 15) ;
6. Dans l'hypothèse où ce Cadastre contient des données sensibles, encadrement légal de ce Cadastre conformément au considérant 16 ;

7. Suppression de l'article 19 du projet pour contrariété à la loi précitée du 9 août 1983 (considérant 19).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances